



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 7 janvier 2005

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Gisèle BAUD

TEL. : 04 75 79 28 70
FAX : 04 75 79 29 49

E-Mail : gisele.baud@drome.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N°05.84

Fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de viennoiseries par la S.A. Brioche PASQUIER, à ETOILE SUR RHONE, en vue de prévenir la prolifération de la légionella

**Le Préfet
Du Département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le Code de l'Environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;

VU Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique n° 2920 et plus particulièrement la rubrique n° 2921 concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, créée par décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.5702 du 27 novembre 2001 autorisant la S.A Brioche PASQUIER Sud à exploiter une usine de fabrication de viennoiserie et de biscuiterie industrielle ;

VU les circulaires des 16 décembre 2003 et 24 février 2004 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relative à la vigilance nécessaire vis-à-vis du risque légionellose ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées à la Direction Départementale des Services Vétérinaires du 19 octobre 2004 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 2004 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Directeur Général de la Société Brioche PASQUIER Sud SAS ;

Considérant que des mesures appropriées en terme de gestion d'entretien et de surveillance doivent être prises vis-à-vis des circuits de refroidissement afin qu'ils ne soient pas propices au développement et à la diffusion des bactéries légionella pneumophila ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions techniques édictées à l'article 2 et dans l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01.5702 du 27 novembre 2001, autorisant la société Brioches PASQUIER Sud SAS ZI Les Basseaux B.P. 75 26 800 Étoile sur Rhône à exploiter une usine de fabrication de viennoiserie et de biscuiterie industrielle, sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions légionella pneumophila

Définition – Généralités

2.1 : Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions qui suivent en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

2.2 : Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement, au sens du présent arrêté et pour l'application des dispositions qui suivent, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Entretien et maintenance

2.3 : L'exploitant devra maintenir les installations en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

2.4 : I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de nettoyage, toutes les précautions doivent être prises par l'exploitant afin d'éviter l'émission dans l'atmosphère de gouttelettes d'eau contaminées par des légionelles.

Lors des opérations de vidanges des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Une analyse d'eau pour recherche de légionella devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage du système de refroidissement.

II – Si l’exploitant justifie d’une impossibilité technique à respecter les dispositions de l’article 2.4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d’eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Notamment, les systèmes de refroidissement associés à des installations ne faisant pas l’objet d’un arrêt annuel relèvent du point 2.4-II ci-dessus.

III - Dispositions particulières :

Le raccordement des eaux résiduaires des TAR, au réseau d’égout, sera réalisé au plus tard 6 mois après la publication du présent arrêté.

2.5 : Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l’exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l’intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d’être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destinés à les protéger contre l’exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d’eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Dans ce cas, un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

2.6 : Pour assurer une bonne qualité de l’eau du système de refroidissement, l’exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l’eau.

2.7 : L’exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d’entretien qui mentionnera :

- les volumes d’eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d’arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d’entretien.

Le livret d’entretien sera tenu à la disposition de l’inspecteur des installations classées.

2.8 : L’exploitant effectuera une fois par trimestre, durant la période de fonctionnement du système de refroidissement, des prélèvements et analyses en vue de déterminer la concentration en légionella.

2.9 : L’inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l’exploitant d’effectuer des prélèvements et analyses en vue d’apprécier l’efficacité de l’entretien et de la maintenance des circuits d’eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l’avis de l’inspection des installations classées. Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l’exploitant.

Résultats des analyses

2.10 :

I – Si les résultats d’analyses réalisées en application des articles 2.4-I, 2.4-II, 2.7, 2.8 ou 2.9 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d’eau,

l'exploitant devra immédiatement : stopper le fonctionnement du système de refroidissement, transmettre une information de ce dépassement auprès du service d'inspection des installations classées. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 2.4-I, en outre quarante huit heures après la remise en service de la tour aéro-réfrigérée (TAR), l'exploitant devra effectuer une recherche de légionelles afin de vérifier l'efficacité de nettoyage, dont il devra communiquer le résultat auprès du service d'inspection des installations classées.

Une analyse technique des risques de prolifération des légionelles devra être réalisée et transmise au service d'inspection des installations classées, avant la remise en fonctionnement de la TAR. Cette analyse technique doit permettre de définir les actions à mettre en œuvre pour réduire les risques de développement de légionelles et de planifier la réalisation de ces actions.

II – Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 2.4-I, 2.4-II, 2.7, 2.8 ou 2.9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures pour faire redescendre la concentration en légionella en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le traitement.

Ces opérations de traitement et contrôle seront renouvelées tant que la concentration en légionella restera comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau.

III - Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 2.4-I, 2.4-II, 2.7, 2.8 ou 2.9 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^3 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra informer le médecin du travail et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de ces résultats, et, le cas échéant le gestionnaire de la station d'épuration en charge de ses effluents.

2.11 : Les résultats des analyses réalisées en application des articles 2.4-I, 2.4-II, 2.7, 2.8 ou 2.9 seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

2.12 : L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

2.13 : Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 3 :

Les prescriptions ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société Brioche PASQUIER Sud SAS.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ETOILE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire d'ETOILE et l'Inspecteur des installations classées à la Direction départementale des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire d'ETOILE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- M. le Chef de la MISE
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Mme l'inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale des Services Vétérinaires
- M. le Directeur Général de la Société Brioche PASQUIER Sud SAS

Fait à Valence le, - 7 JAN. 2005

Le Préfet,

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Par délégation
L'Attaché,

I. DUPERRAY-LAJUS